

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-5312
Cas : CQ-2015-4883

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de réadaptation en dépendance Domrémy Mauricie–Centre–du–Québec)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre de réadaptation.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires.** »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Nathalie Magnan
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M^{me} Patricia Champagne
M^{me} Andrée Guillemette
Représentantes de l'association accréditée

/aab

AQ-2001-5312 / CQ-2015-4883

ENTENTE INTERVENUE

-entre-

CIUSSS MCQ
(DOMRÉMY MAURICIE/CENTRE-DU-QUEBEC)
440 RUE DES FORGES, (SIÈGE SOCIAL)
TROIS-RIVIÈRES (QUEBEC) G9A 2H5

Ci-après appelé l'EMPLOYEUR

-et-

LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES,
INFIRMIÈRES AUXILIAIRES DU CŒUR-DU-QUÉBEC (SIIIACQ) (CSQ)
1050, RUE DU PÈRE FRÉDÉRIC
TROIS-RIVIERES (QUEBEC) G9A 3S2

Ci-après appelé le SYNDICAT

No. Accréditation : AQ : 2001-5312

**OBJET: Services essentiels à maintenir en cas de grève
(Articles 111.10, 110.10.01 et 111.10.3 du code du travail)**

Convention collective: FSQ (CSQ) 2011-2015

CQ-2015-4883

AQ-2001-5312 / CQ-2015-4883

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Employeur

DOMRÉMY MAURICIE/CENTRE-DU-QUEBEC

Région administrative : 04

Nombre d'installations visées : 4

1. Siège social
440 rue Des Forges, (Siège social)
Trois-Rivières (Québec) G9A 2H5
2. Point de service Shawinigan
750, Promenade du St-Maurice
Shawinigan (Québec) G9N 1L6
3. Point de service Pointe-du-Lac
11931, Notre-Dame Ouest (hébergement)
Trois-Rivières (Québec) G9B 6W9
4. Autres installations concernées

1.2 Association accréditée

Le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du
Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Accréditation numéro : AQ 2001-5312

Catégorie de personnes- Groupe 1 :

Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

AQ-2001-5312 / CQ-2015-4883

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

Centres d'activités visés	Mission et pourcentage
1. Pointe-du-Lac	(CR) 90%
2. Trois-Rivières	(CR) 90%
3. Shawinigan	(CR) 90%
4. Louiseville	(CR) 90%

Autres dispositions

3. Lors d'une grève, le syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera 90% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

Dans la mesure où le syndicat détient les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

AQ-2001-5312 / CQ-2015-4883

5. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré.
6. En cas d'urgence, le syndicat s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de personnes salariées nécessaires et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.

Situation d'urgence qui nécessite une intervention immédiate : Le syndicat s'engage, en cas de crise, qu'un employé puisse reporter son temps de grève à un moment opportun et ce, afin de porter assistance à l'équipe et/ou à la clientèle.

7. Afin d'assurer les communications d'urgence, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

Syndicat :

- Madame André Guillemette, présidente SIIIACQ (CSQ)
- Madame Martine Lépine, 1^{er} représentante SIIIACQ(CSQ) de Domrémy Mauricie / Centre-du-Québec ou son substitut

Employeur :

- Monsieur Majorik Bouchard
- Numéro de cellulaire : 819-244-0311

8. Afin d'assurer les communications quotidiennes, telles que celles concernant la gestion des horaires de travail et de grèves, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

Syndicat :

- Madame Martine Lépine, 1^{er} représentante SIIIACQ(CSQ) de Domrémy Mauricie / Centre-du-Québec ou son substitut.

Employeur :

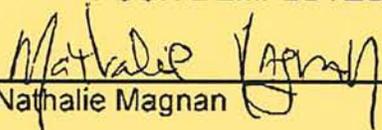
- Monsieur Majorik Bouchard
- Numéro de cellulaire : 819-244-0311

AQ-2001-5312 / CQ-2015-4883

9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur du *Conseil des services essentiels* afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le *Conseil des services essentiels*.
10. Les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement dans les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
11. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

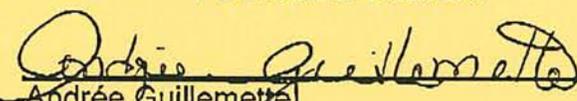
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE A Trois-Rivières, le 29 juin 2015

POUR L'EMPLOYEUR

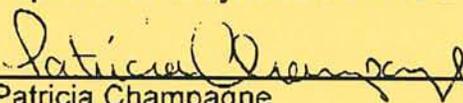

Nathalie Magnan

Directrice adjointe – continuum santé
et bien-être déficience intellectuelle
et trouble du spectre de l'autisme (di-
t-sa)
Personne en autorité pour Domrémy-
de-la-Mauricie-Centre-du-Québec

POUR LE SYNDICAT


Andrée Guillemette
Présidente SIIIACQ (CSQ)


Martine Lépine
Représentante syndicale SIIIACQ (CSQ)


Patricia Champagne
Représentante syndicale SIIIACQ (CSQ)